

Le 10 juin 2020

**Attestation d'accessibilité  
d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014  
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), M. SEPHOCLE Marcel représentant ESPACE ENTREPRISES n°siret 535 027 338 00024 code APE 8299Z, propriétaire de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie

Situé au 12 rue des Arts et Métiers, immeuble Equinoxes, lotissement Dillon-Stade 97200 Fort-de-France, Section cadastrale W et N°240,

atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 suite à des travaux réalisés dans le cadre du permis de construire PC 972209 14BR095 en date du 21 janvier 2015.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte l'accessibilité de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

**LJconseils**  
  
**SAS ESPACE ENTREPRISES**  
Imm. EQUINOXES - 12 rue des Arts et Métiers  
Lot. Dillon Stade - 97200 FORT-DE-FRANCE  
SIRET 535 027 338 00024 - APE 8299Z  
Tél 05 96 71 63 00

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

